

ARRETE N°048/2023/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Annule et remplace arrêté n°042/2023/ST

Le Maire de MARGUERITES (Gard),

VU le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu la demande de l'entreprise S2R domiciliée ZI de la Bergaderie à 01370 Saint Etienne du Bois, concernant le platelage routier pour des travaux entrepris par la SNCF domiciliée 101 allée de Delos à 34011 Montpellier, au passage à niveau n°65 chemin de Camisson Nord à 30320 Marguerites,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel de l'entreprise,

ARRETE

ART.1 : L'entreprise S2R est autorisée à barrer de chaque côté du passage à niveau n°65 chemin de Camisson Nord à 30320 Marguerites, sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions énoncées ci-après.

ART.2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux à tout véhicule sauf aux véhicules et engins de l'entreprise S2R, de chaque côté du passage à niveau n°65 chemin de Camisson Nord à 30320 Marguerites,

ART.3 : La circulation sera interdite de part et d'autre du passage à niveau n°65 chemin de Camisson Nord à 30320 Marguerites sous réglementation de déviation comme suit :

Du 23/06/2023 19h00 au 02/08/2023 08h30 fermeture en continue

ART.4 : La pré signalisation et la signalisation réglementaire et la signalisation rétro-réfléchissante du chantier, ainsi que la signalisation d'interdiction de stationner et de circuler et les déviations seront mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais (voir plan ci-joint).

NOTA : Une pré signalisation du chantier sera installée chemin des Canaux sur chaque voie de circulation. Une déviation devra être installée :

- Chemin de Camisson Nord.
- Chemin de Florival.

ART.5 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 23/06/2023 au 02/08/2023 inclus.

ART.6 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à l'entreprise S2R.

ART.8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt mars deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics

Itinéraire de déviation



